

VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17 FEVRIER 2025

JG/AC

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 7 FEVRIER 2025, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 17 FEVRIER 2025 à 19h30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 - SANTAIS Béatrice	8 – GRANCHAMP Brigitte	15 – GOLEC Philippe	22 – MARANDET Yannick
2 – PAVILLET Yves	9 -	16 – CROZET Irène	23 – NOUAIS Jérôme
3 - VITTON-MEA Emilie	10 - FAVRE Michelle	17 – ROCHER Lakshmi	24-
4 – BUISSON André	11 - BRUNET Didier	18 – DURET Stéphanie	25 - FETTAH Mohamed
5 - CONAND Anne	12 – COMPOIS Sylvie	19 – CHEVROT Vincent	26-
6 - FAUCONET David	13 - CORTADE Thierry	20 – HAND Fabrice	
7 - PIAGET Chantal	14 – PITTNER Franck	21 – BRUAND Thierry	

Excusés : Yannick MUNIER (pouvoir à David FAUCONET), Lucie TEIXERA (pouvoir à Thierry CORTADE), Alexia CEFALU (pouvoir à Michelle FAVRE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme NOUAIS

N° 17-02-2025/07

INSTAURATION D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE – REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

De manière historique, les collectivités et les établissements publics versent une indemnité spécifique aux régisseurs d'avances et de recettes.

L'indemnité de régisseur n'étant pas cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), cette indemnité est intégrée annuellement à l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), part fixe du RIFSEEP.

Les collectivités ont désormais la possibilité d'instaurer une part spécifique dénommée « IFSE régie » versée en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°22B du Conseil municipal de la Ville de Montmélian en date du 27/04/2020 portant modification du cadre réglementaire du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29/01/2025,

Article 1 : Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public responsables d'une régie.

Article 2 : Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité.

Pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, la part « IFSE régie » est versée en complément de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants versés au titre de « l'IFSE régie » ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels par fonctions au titre de l'IFSE comme définis dans la délibération n°22B en date du 27/04/2020 du Conseil municipal.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux dispositions antérieures.

Article 3 : Les montants de la part « IFSE régie »

Le montant de la part « l'IFSE régie » est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110

De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 4 : Périodicité de versement de la part « IFSE régie »

La « part régie » fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.

L'attribution de la part « IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, précisant son montant et sera notifié à l'agent.

La part « IFSE régie » sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 5 : Incidence des congés pour indisponibilité physique sur la part « IFSE régie »

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Lors des congés annuels, autorisations spéciales d'absence et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,

- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de la part « IFSE régie » est versée au prorata de la durée effective de service
- Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la part « IFSE régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 6 : Inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget au chapitre 012.

Article 7 : Date d'effet

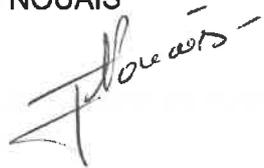
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **INSTAURE** une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessus.

Le Secrétaire de séance

Jérôme NOUAIS



Le Maire

Béatrice SANTAIS

